



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale  
Autorité Environnementale**

**Arrêté n°2022-481 DEAL/MDDEE du ..2.1.MARS.2022....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-481/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe concernant le projet "Forage destiné à l'irrigation d'une parcelle de 5 ha de tabac" - demande reçue et considérée complète le 15 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mars 2022.

**Considérant la nature du projet** consistant en :

- un forage de 150 mètres de profondeur destiné au prélèvement d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 5 ha. Ce forage sera :
  - équipé en PVC de diamètre 112/125 mm ;
  - surmonté d'une dalle de propreté en béton de 1 m<sup>2</sup> (1m x 1m) ;
  - muni d'une tête de forage cadénassée ;
- la réalisation d'un bassin de stockage et de reprise de 100 m<sup>3</sup> afin de réduire le débit de prélèvement instantané à 5 m<sup>3</sup>/heure ;

**Considérant** que le projet sollicitera la nappe de Marie-Galante avec un débit annuel maximal de 16 000 m<sup>3</sup>/an et un débit horaire maximal de 5 m<sup>3</sup>/heure en phase d'exploitation ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu-dit Fonds Bois Neuf à Maurailles, sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- sur la parcelle cadastrale AE 0558 ;

**Considérant** l'objectif du pétitionnaire de diversifier ses activités agricoles en développant une production de tabac et de garantir un approvisionnement régulier en eau sur cette culture alors que la zone est dépourvue de réseau d'irrigation agricole ;

**Considérant** que le projet présenté relève à minima de la rubrique n°27a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » concernant les « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » ;

**Considérant** que, selon les données géologiques et hydrogéologiques fournies par le pétitionnaire, le risque d'intrusion saline et de salinisation des eaux prélevées est minime ;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le bassin de stockage de 100 m<sup>3</sup> est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine archéologique en fonction de sa localisation et de ses dimensions et qu'il devra faire l'objet d'une consultation au titre de l'archéologie préalablement à sa réalisation ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies et le dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra être réalisé par le pétitionnaire, sont suffisants pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Forage destiné à l'irrigation d'une parcelle de 5 ha de tabac", objet de la demande n°CC-2022-481/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Pierre-Antoine MORAND

### Délais et voies de recours

*«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.»*